

producteurs de bois de la Mauricie tel que pris par les producteurs lors d'une réunion générale convoquée à cette fin et tenue le 1^{er} mai 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o et 3^o)

1. Le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie est modifié à l'article 2, par

1^o par le remplacement du sous-paragraphe 2. du paragraphe 1^o par le suivant :

«2. 0,28 \$ par mètre cube apparent pour le bois qualité sciage ou déroulage ; » ;

2^o par la suppression des sous-paragraphe 4., 6., 7., 8., 10. et 11. du paragraphe 1^o ;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe 2 du paragraphe 2^o par le suivant :

«2. 0,45 \$ par mètre cube apparent pour le bois qualité sciage ou déroulage ; » ;

4^o par la suppression des sous-paragraphe 4., 6., 7., 8., 10. et 11. du paragraphe 2^o.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44822

* Les dernières modifications au Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.40) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7830 du 11 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2930). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2005.

Décision 8398, 10 août 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Mauricie — Contribution au fonds — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8398 du 10 août 2005, le Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour le fonds d'information, de recherche et de développement de la forêt privée mauricienne tel que pris par les producteurs lors d'une réunion générale convoquée à cette fin et tenue le 1^{er} mai 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour le fonds d'information, de recherche et de développement de la forêt privée mauricienne*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 3^o)

1. Le Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour le fonds d'information, de recherche et de développement de la forêt privée mauricienne est modifié à l'article 2 :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour le fonds d'information, de recherche et de développement de la forêt privée mauricienne (1985, *G.O.* 2, 5759) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7984 du 2 février 2004 (2004, *G.O.* 2, 1230). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2005.

«2° 0,15 \$ par mètre cube apparent pour le bois qualité sciage ou déroulage;»;

2° par la suppression des paragraphes 4°, 6°, 7°, 8°, 10° et 11°.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa parution à la *Gazette officielle du Québec*.

44823